

L'Union européenne adopte la directive DAC 9 en matière de transparence fiscale

En résumé

Le 7 mai 2025, la neuvième modification de la directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, dite « DAC 9¹ », est entrée en vigueur. Celle-ci vise à harmoniser, au sein de l'Union européenne (UE), l'échange automatique d'informations en application des règles du Pilier Deux. À cette fin, la DAC 9 introduit un modèle européen standardisé pour la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, laquelle devra, en principe, être déposée au plus tard le 30 juin 2026, y compris dans les États membres ayant différé la mise en œuvre du Pilier Deux.

La DAC 9 a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 6 mai 2025, après son adoption par le Conseil de l'Union européenne en date du 14 avril 2025. Sa transposition dans le droit interne des États membres devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2025.

Champ d'application

La DAC 9 s'applique aux contribuables relevant du champ d'application du Pilier Deux² et peut bénéficier aux groupes dont l'entité mère ultime ou l'entité désignée pour le dépôt de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire est établie dans l'UE.

Obligations déclaratives

Dans le cadre des obligations déclaratives prévues par le Pilier Deux, chaque entité constitutive d'un groupe éligible est, en principe, tenue de déposer une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire auprès de son administration fiscale. Au titre des lignes directrices de l'OCDE relatives au Pilier Deux, cette déclaration est appelée déclaration d'information GloBE tandis qu'en vertu de la directive européenne relative au Pilier Deux, il s'agit de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire.

Tant l'accord multilatéral entre autorités compétentes au niveau de l'OCDE que la directive européenne relative au Pilier Deux prévoient une dérogation à la déclaration d'information GloBE ainsi qu'à la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire selon laquelle une entité constitutive n'est pas tenue de déposer une déclaration dans sa propre juridiction **si l'entité mère ultime ou une entité désignée s'en est acquittée** dans une juridiction disposant d'un accord entre autorités compétentes en vigueur avec l'État de résidence de l'entité concernée. La DAC 9 établit un tel accord entre les États membres de l'UE.

Par conséquent, dans une optique de réduction des duplications et d'accès rapide et homogène aux données clés par les administrations fiscales, la DAC 9 prévoit ainsi un modèle unique et standardisé de déclaration d'information pour l'impôt complémentaire pour l'entité mère ultime ou l'entité désignée, remplaçant les obligations de dépôt multiples dans chacun des États membres où le groupe est présent. La déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sera déposée auprès de l'administration fiscale d'un seul État membre (la juridiction de dépôt), qui procédera ensuite à un échange automatique d'informations avec les administrations fiscales des autres États membres concernés.

¹ [Directive \(UE\) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal](#)

² Sont visés les groupes d'entreprises multinationales ainsi que les groupes nationaux de grande envergure dont le chiffre d'affaires consolidé annuel atteint ou dépasse 750 millions d'euros au titre d'au moins deux des quatre exercices fiscaux précédents. Pour lever toute ambiguïté, il est précisé que tant les groupes à dimension transfrontalière que ceux exclusivement établis sur le territoire d'un seul État membre entrent dans le champ d'application du Pilier Deux, dès lors que ce seuil est respecté.



Le contenu de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire en vertu de la DAC 9 est essentiellement aligné sur celui de la déclaration d'information GloBE prévu par l'accord multilatéral entre autorités compétentes. Elle comprend notamment des données ventilées par juridiction telles que : le chiffre d'affaires, le bénéfice (ou la perte) avant impôt, les impôts sur les bénéfices comptabilisés et acquittés, le taux effectif d'imposition, le montant de l'impôt complémentaire (le cas échéant), ainsi que les options et régimes de protection applicables.

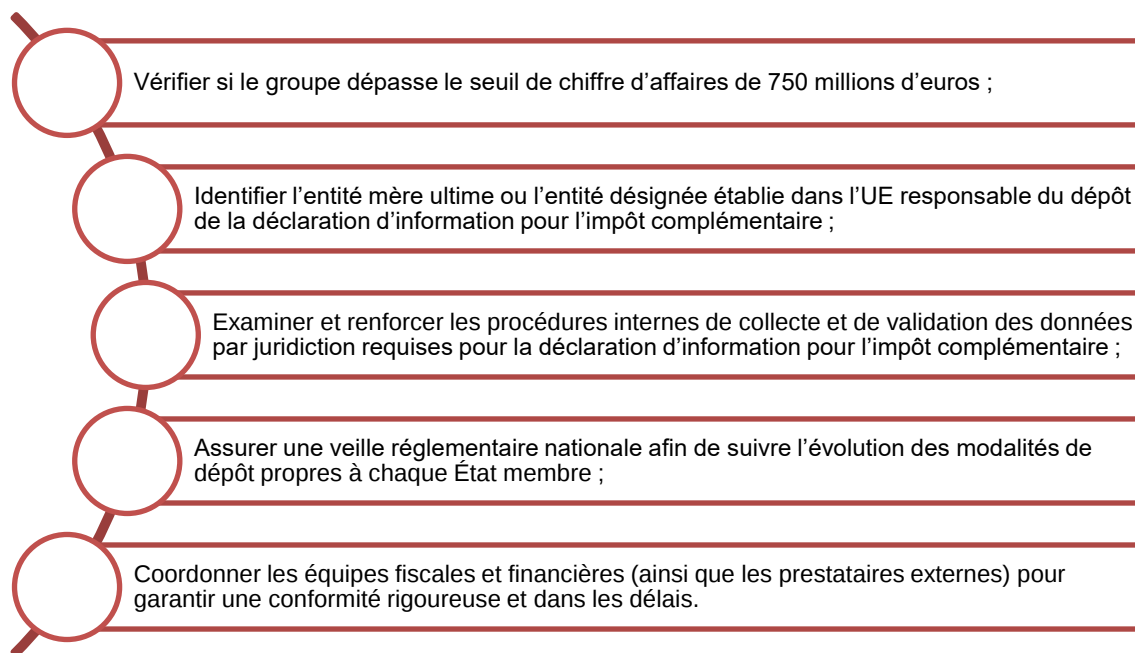
Selon la proposition de directive DAC 9, les sanctions applicables en cas de non-respect doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Le montant des pénalités définitives sera déterminé lors de la transposition dans le droit national de chaque État membre.

Prochaines étapes

Avec l'entrée en vigueur de la DAC 9, les gouvernements nationaux sont tenus d'élaborer et d'adopter des dispositions législatives internes de mise en œuvre avant le 31 décembre 2025.

Pour les groupes concernés, il est impératif de se préparer au respect de la date limite de déclaration fixée au 30 juin 2026.

Les actions recommandées



Échéances à retenir

Événement	Échéance
Transposition en droit national	31 décembre 2025
Premier dépôt de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire (exercice fiscal 2025)	30 juin 2026
Premier échange d'informations relatif à la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire au titre de la DAC 9	Pas avant le 1er décembre 2026
Échéance pour les échanges d'informations continus relatifs à la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire	Dans les 3 mois suivant le dépôt de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire

Il est important de noter que ces échéances sont indépendantes du calendrier de mise en œuvre des règles matérielles du Pilier Deux dans chaque État membre, y compris la règle d'inclusion du revenu ainsi que la règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés. La transposition de la DAC 9 est obligatoire, quelle que soit la position nationale sur l'application différée du Pilier Deux.

Contact

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter l'un de nos collaborateurs, qui se fera un plaisir de vous assister à tout moment :

Ina Nötzel	(Associée)	ina.noetzel@lu.andersen.com
Asbed Chahbazian	(Associé)	asbed.chahbazian@lu.andersen.com
Giselle Solis	(Director)	giselle.solis@lu.andersen.com
Dimitra Papanikolaou	(Assistant Manager)	dimitra.papanikolaou@lu.Andersen.com

